

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT AU SERVICE D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE DE L'INDEMNITÉ DE SUBSTITUTION PREVUE
A L'ARTICLE R.6312-18 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Entre, d'une part :

L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT- MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Sise rue des Archives, Bisdary – 97113 Gourbeyre

Ci-après dénommée « *ARS* »

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent LEGENDART,

Et, d'autre part :

LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE,

Sis 10 rue Georges Biras, Parc d'Activités « La Providence », Dothémare – 97139 Les Abymes

Ci-après dénommé « *SIS 971* »

Représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Henry ANGELIQUE,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Afin d'améliorer l'organisation globale du transport sanitaire urgent, la garde et les transports sanitaires urgents ont été récemment réformés (décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde). A ce titre, il est prévu qu'une indemnité horaire de substitution est versée aux services d'incendie et de secours dans les secteurs non couverts par une garde des transports sanitaires urgents et dans les secteurs pour lesquels la garde ambulancière est assurée partiellement (arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière).

C'est dans ce contexte que la présente convention a été établie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention, prise en application des articles L.1435-8 et suivants, L.6312-1, R.6312-18 et R.435-16 et suivants du code de la santé publique, a pour objet de rappeler les situations dans lesquelles l'indemnité de substitution est due au SIS 971 et de définir les modalités de son versement par l'ARS au titre du fonds d'intervention régional.

Article 2 : Modalités de calcul et de versement de l'indemnité de substitution

2-1 Définition

L'indemnité de substitution est définie par l'arrêté du 22 avril 2022 précité et par l'instruction interministérielle du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde (NOR SSAH2214484J).

Elle compense l'adaptation opérationnelle du SIS, susceptible d'intervenir sur les secteurs terrestres de garde, non couvert totalement ou partiellement couvert par un service de garde des entreprises de transports sanitaires.

2-2 Tarif applicable

En application de l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert totalement ou partiellement couvert par une garde ambulancière, à la date de signature de la présente convention, le tarif applicable est de douze euros (12 €) par heure et par secteur non couvert ou partiellement couvert par un service de garde.

2-3 Secteurs concernés et montant alloué

Conformément aux dispositions de l'article R6312-19 du Code de la santé publique, un cahier des charges fixant le cadre et les modalités d'organisation de la garde en Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy a été arrêté par le Directeur de l'ARS (décision n°971-2022-12-23-00007 en date du 23 décembre 2022).

Ont ainsi été arrêtés comme non couverts par un service de garde, les secteurs et créneaux horaires suivants :

Secteur	Horaires : créneau non couvert par le service de garde	SIS
3 – Terre de Haut	06h00 – 06h00	SIS Guadeloupe
4 – Terre de Bas	06h00 – 06h00	SIS Guadeloupe
5 – Marie-Galante	06h00 – 06h00	SIS Guadeloupe
6 – Saint-Martin	18h00 – 08h00	SIS Guadeloupe
7 – Saint-Barthélemy	06h00 – 06h00	SIS Saint-Barthélemy
8 – La Désirade	06h00 – 06h00	SIS Guadeloupe

Ainsi, le montant alloué au SIS 971 au titre de l'indemnité de substitution est calculé comme suit, sur la base du tarif horaire de douze (12) euros en application de l'arrêté du 22 avril 2022 précité :

Secteur concerné	Nombre d'heures annuelles au titre de l'indemnité de substitution : année commune	Montant annuel : année commune (euros)	Nombre d'heures annuelles au titre de l'indemnité de substitution : année bissextile	Montant annuel : année bissextile (euros)
3 – Terre de Haut	8760	105 120	8784	105 408
4 – Terre de Bas	8760	105 120	8784	105 408
5 – Marie-Galante	8760	105 120	8784	105 408
6 – Saint-Martin	5110	61 320	5124	61 488
8 – La Désirade	8760	105 120	8784	105 408
Total	40150	481 800	40260	483 120

Il est convenu un montant total à verser, au titre de l'indemnité de substitution de : 481 800 € (quatre cent quatre-vingt-un mille huit cents euros) les années « communes » et 483 120 € (quatre cent quatre-vingt-trois mille cent vingt euros) les années bissextiles.

Pour l'année 2023, la mise en œuvre de la réforme ayant débuté au 01/01/2023, le montant versé correspond à l'année entière, soit 481 800 € (quatre cent quatre-vingt-un mille huit cents euros).

Tous les acteurs concernés peuvent solliciter auprès du sous-comité des transports sanitaires prévu aux articles R. 6313-5 et suivants du code de la santé publique, la révision du cahier des charges départemental, dans le respect des modalités de révision prévues par ce même cahier des charges (article R. 6312-19 du code de la santé publique).

2-4 Modalités de versement

L'indemnité de substitution est versée par l'ARS et financée par le fonds d'intervention régional Mission 2-3-10, prévu à l'article L. 1435-8 du Code de la santé publique, au SIS, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

Elle n'est pas due dans les cas suivants :

- Lorsque le secteur de garde est totalement couvert, c'est-à-dire 24 heures/jour, par au moins une ligne de garde ambulancière, indépendamment du nombre de moyens dédiés à ce service ;

- Lorsque le secteur de garde est partiellement couvert, pour chaque heure au moins prévoyant une ligne de garde ambulancière, indépendamment du nombre de moyens dédiés à ce service.

Chaque année, l'ARS verse le montant correspondant au nombre total d'heures de mobilisation réalisées par le SIS appelé à intervenir sur les secteurs non couverts ou partiellement couverts par un service de garde, identifiés dans le cahier des charges départemental mentionné à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique.

2-5 Modalités de paiement

L'intégralité de l'indemnité de substitution est versée au SIS par l'ARS, au plus tard au 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'ARS Guadeloupe.

Les coordonnées bancaires du SIS 971 sont les suivantes :

BDF – PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA GUADELOUPE
RIB : 30001 00064 1J230000000 76
IBAN : FR66 3000 1000 641J 2300 0000 076
BIC : BDFEFRPPCCT

Afin que soit effectué ledit versement, le relevé d'identité bancaire (RIB) du SIS 971 est annexé à la présente convention.

Article 3 : Durée et conditions d'application de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (01) an à compter de la date de signature des parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Elle annule et remplace toutes les conventions signées antérieurement pour le même objet, entre le SIS 971 et l'ARS.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, qui devra être adressée au moins trente jours avant l'expiration de la période d'un an.

Les modalités de mise en œuvre de la présente convention peuvent faire l'objet d'évaluation par l'ARS. A ce titre, le SIS 971 s'engage à transmettre toutes informations utiles à l'ARS pour procéder à une telle évaluation.

Enfin, toute modification du cahier des charges pris en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique entraînera la révision de la présente convention.

Article 4 : Litige

En cas de non-respect des obligations prévues dans la présente convention et après au moins une tentative de conciliation préalable, le juge administratif du tribunal territorialement compétent pourra être saisi.

Fait à Les Abymes, le

**Pour l'Agence de santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-
Barthélemy**

Monsieur le Directeur Général
Laurent LEGENDART

Pour le SIS 971,

Monsieur le Président du CASIS,
Henry ANGELIQUE

ANNEXE :

– Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du SIS 971

Banque de France 1, Rue la Vrillière 75001 PARIS	PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA GUADELOUPE BD GERTY ARCHIMEDE 97100 BASSE TERRE
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 153	
RIB : 30001 00064 1J230000000 76	
IBAN : FR66 3000 1000 641J 2300 0000 076	
BIC : BDFEFRPCCT	